

Résumé des garanties du contrat d'assurance (Réf. 201320-A) souscrit par la f.s.m.a N° 10065350R

I - Assurance dommages aux instruments de musique

Il s'agit d'une garantie « TOUS DOMMAGES EN TOUS LIEUX »
qui couvre les instruments de musique en :

- **Vol,**
- **Bris accidentel,**
- **Incendie,**
- **Dégâts des eaux,**
- **Catastrophes naturelles,**

Les garanties s'exercent également en cas de transport et lorsque l'instrument se trouve au domicile du musicien.

Les garanties sont accordées pour une valeur maximum de 8 000 € (montant non indexé) par instrument sauf mention contraire sur le bulletin de souscription, avec une franchise absolue de 10 % des dommages par instrument avec un minimum de 76 € et un maximum de 304 €.

La garantie est assortie d'une limitation contractuelle des instruments en cours de transport en groupe à concurrence de 30 500 € (montant non indexé) par sinistre.

Outre les exclusions générales, sont également exclues :

- **les dommages volontaires,**
- **les vols commis par un membre de la famille,**
- **les dommages aux instruments de musique lorsque le transport est effectué par un professionnel.**

II - Assurance des biens de l'association

Montants de garanties et franchises indexés suivant l'évolution de l'indice FFB 1.033,40 (au 2^{ème} trimestre 2021)

Garanties	Montants de garantie	Franchises
Incendie et risques annexes		
Bâtiment	A concurrence des dommages	310 €
Mobilier, objets usuels (hors instruments)	A concurrence de la valeur définie aux conditions personnelles	310 €
Evénements naturels		
Bâtiment	} A concurrence des dommages	310 €
Mobilier, objets usuels (hors instruments)		
Dégâts des eaux – Gel		
Bâtiment	A concurrence des dommages	310 €
Mobilier, marchandises (hors instruments)	A concurrence de la valeur définie aux conditions personnelles	310 €
Recherche de fuites	3 978 €	310 €
Bris de Glaces		
Glaces et vitrages	A concurrence des dommages	310 €
Vol		
Mobilier, objets usuels (hors instruments)	A concurrence de la valeur définie aux conditions personnelles	310 €
Détériorations immobilières	A concurrence des dommages	310 €
Espèces monnayées, titres de toute nature, objets de valeur :		
♦ en tiroir-caisse	4 753 €	310 €
♦ sur la personne de l'assuré	1 581 €	310 €
Catastrophes naturelles	Dans les limites des garanties souscrites au titre de l'assurance Dommages aux Biens	Fixée par la réglementation en vigueur (*)
Attentats	Dans les limites des garanties souscrites au titre de l'assurance Dommages aux Biens	Sans

(*) Indice : FFB 1.033,40 au 2^{ème} trimestre 2021 :

10 % des dommages matériels directs non assurables, par établissement et par événement, avec un minimum de 1 760 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels le minimum de franchise est fixé à 4 708 €.

Dans une commune non dotée d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues prises pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- Première et deuxième constatations : application de la franchise,
- Troisième constatation : doublement de la franchise,
- Quatrième constatation : triplement de la franchise,
- Cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée.

Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Toutefois, les constatations de l'état de catastrophe naturelle par l'arrêté du 29 décembre 1999 ne sont pas prises en compte pour les modalités d'application.

III - Assurance bris de machines et de matériels informatiques		
Montants de garantie et franchises indexés suivant l'évolution de l'indice FFB 1.033,40 (au 2ième trimestre 2021)		
Garanties	Montants des garanties par sinistre et par année d'assurance	Franchises par sinistre
Machines et matériels informatiques	A concurrence du montant indiqué dans les conditions personnelles	
Extensions :		310 €
• Frais de reconstitution des médias.....	25 % de la somme assurée en Bris de machines et de matériels informatiques	
• Frais supplémentaires d'exploitation	25 % de la somme assurée en Bris de machines et de matériels informatiques	

IV - Assurance responsabilité civile vie associative		
Les activités garanties sont celles organisées par et sous la surveillance de l'Association		
Garanties	Montants des garanties par sinistre et par année d'assurance	Franchises par sinistre
Garantie I		
Responsabilité civile vie associative		
Tous dommages confondus (corporels, matériels, immatériels consécutifs)	8 000 000 € (*)	Sans
Sous réserve des sous-limites suivantes :		
• Dommages matériels et immatériels consécutifs causés :		
. à des personnes n'ayant pas la qualité d'assuré	2 849 083 €	Sans
. par un assuré à un autre assuré	2 849 083 €	310 €
• Dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels	2 650 671 €	Sans
• Responsabilité du fait :		
. d'un vol	23 768 €	310 €
. de dommages causés aux mobiliers confiés	47 536 €	310 €
. de dommages causés aux objets de valeur confiés en vue d'une exposition	47 536 €	310 €
. de produits fabriqués, vendus, travaux exécutés	2 849 083 €	Sans
. de dommages causés aux animaux confiés	47 536 €	310 €
. de dommages causés aux immeubles confiés à la suite :		
- d'incendie, explosion, implosion, dégâts des eaux	1 584 202 €	310 €
- et d'autres dommages	23 768 €	310 €
. D'atteinte à l'environnement accidentelle	775 000 € (*)	Sans
• Responsabilité pour faute inexcusable	1 500 000 € (*)	
Garantie II		
Responsabilité propriétaire ou occupant d'immeuble		
Dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'incendie, d'explosion, d'implosion ou de dégât des eaux		
• Responsabilité civile locative	A concurrence des dommages	Sans
• Recours des locataires	A concurrence des dommages	Sans
• Recours des voisins et des tiers	4 762 940 €	Sans
Défense pénale et recours suite à accident	23 768 €	Sans

(*) Montants non indexés

V - Responsabilité personnelle des dirigeants

Garanties	Montants des garanties par sinistre et par année d'assurance	Franchises par sinistre
Responsabilité civile personnelle	96 106 € par association 370 990 € pour l'ensemble de la Fédération	Sans
Défense	Compris dans les capitaux ci-dessus avec 32 035 € maximum par sinistre	Sans

VI - Accidents corporels

Valeur exprimée selon point Agirc : 0,4422 au 01/11/2021

TABLEAU	Décès	Capital invalidité	Indemnité journalière	Frais dentaires (par dent)	Article d'optique (par article)	Frais de soins	Frais de recherche
Option 1	3 785 €	3 785 €	Néant	73 €	96 €	288 €	7 222 €
Option 2	9 377 €	18 753 €	8,63 €/jour	73 €	96 €	578 €	7 222 €
Option 3	9 377 €	18 753 €	17 €/jour	73 €	96 €	578 €	7 222 €
Jeune - 18 ans	2 818 €	2 818 €	Néant	73 €	96 €	288 €	7 222 €

La garantie s'applique uniquement en cas d'accident pendant les activités organisées par la Société de Musique. Elle est uniforme pour l'ensemble des membres de l'association de plus de 18 ans.

Limites contractuelles :

- En cas de Décès et Incapacité d'une personne âgée de + de 70 ans, les indemnités sont réduites de moitié.
- En cas de Décès et Incapacité d'une personne âgée de + de 75 ans, les indemnités sont réduites de 70 %.
- En cas d'Invalidité, il sera fait application d'une franchise absolue de 10 %.
- En cas d'arrêt de travail, l'indemnité journalière sera payée à compter du 16^{ème} jour – pour un arrêt de travail inférieur ou égal à 90 jours.
- En cas d'arrêt de travail supérieur à 90 jours, il est versé la somme égale à 10 % du montant du capital souscrit en cas d'incapacité ; cette somme viendra en déduction de l'indemnité versée éventuellement au titre de l'incapacité permanente.